



Convention entre le parquet du tribunal judiciaire de MEAUX, le Grand Hôpital de l'Est Francilien, le conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-et-Marne et l'association AVIMEJ77

Entre

Madame Laureline PEYREFITTE, procureur de la République près le tribunal judiciaire de MEAUX,

Monsieur Jean-Christophe PHELEP, directeur du Grand Hôpital de l'Est Francilien

Madame Claire SIRET, présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne

Madame Laetitia Fernandes, directrice de l'association d'aide aux victimes AVIMEJ77

1 – Préambule

La lutte contre les violences conjugales constitue une priorité d'action des pouvoirs publics et concerne tous les acteurs et professionnels ayant à en connaître. Ces faits commis dans l'intimité de la cellule familiale constituent également en eux-mêmes des actes de maltraitances directes sur les enfants qui y vivent, et qu'il convient donc également de protéger.

Le tribunal judiciaire de Meaux a construit avec ses nombreux partenaires un projet de juridiction en 2020 visant à mieux informer, accueillir, protéger les victimes de violences conjugales, et prendre en charge les auteurs de ces faits par des actions concrètes de prévention de la réitération, et de réponses pénales.

Dans le cadre de leur activité, les médecins et les professionnels de santé sont souvent les témoins de situations de violences conjugales.

Or la loi du 30 juillet 2020 a modifié les dispositions de l'article 226-14 du code pénal en permettant une nouvelle dérogation au secret médical dans des circonstances précises.

L'article 226-14 3° CP précise en effet que « l'article 226-13 de ce code réprimant la violation du secret professionnel n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 [de ce code], **lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat** et que celle-ci n'est **pas en mesure de se protéger** en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. »

Un *vade-mecum* du secret médical et violences au sein du couple a été publié par le Ministère de la Justice en partenariat avec la Haute Autorité de la Santé et le Conseil National de l'Ordre des Médecins. Ce guide pédagogique constitue une aide à l'appréciation des situations pour les médecins.

Dès lors qu'un certain nombre de critères listés dans le *vade-mecum* semblent être réunis, le signalement effectué « en conscience » ne donnera pas lieu à des poursuites pénales en violation du secret médical.

Sur un plan déontologique, en cas de doute, il est toujours possible pour le médecin de prendre conseil auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

2 - Objet

Le présent protocole, basé sur les recommandations de ce *vade-mecum*, a pour objet de :

- faciliter le signalement de violences dans le cadre des dispositions de l'article 226-14 3° du code pénal par les médecins auprès du procureur de la République,
- d'harmoniser les circuits et les fiches de signalement, et
- d'aider à la détection et à la prise en charge des victimes.

Le signalement au procureur de la République permet en effet, non seulement d'assurer la sanction des auteurs des faits, mais aussi :

- D'engager sans délai l'intervention des forces de l'ordre, au besoin par la prise de plainte à l'hôpital, aux fins d'enquête pénale
- De faire saisir les armes éventuellement en la possession de l'auteur
- De saisir les associations d'aide aux victimes pour accompagner et évaluer les besoins des victimes
- De statuer sur l'autorité parentale et protéger les enfants
- D'envisager de mettre en œuvre des dispositifs de protection pour la victime (TGD, BAR, bouton d'alerte, ordonnance de protection) en lien avec les associations d'aide aux victimes
- D'évincer les auteurs du domicile conjugal, en laissant la victime et les enfants bénéficier de la jouissance du domicile familial.

3 - Champ d'application

Le présent protocole s'applique sur le ressort du tribunal judiciaire de MEAUX.

Il concerne les médecins et les professionnels de santé exerçant à l'hôpital, ou en secteur libéral.

Il s'applique aux délits de violences dans le couple c'est-à-dire exercées par le conjoint, concubin, ex-conjoint, ex-concubin, (ex)- partenaire de PACS.

Les violences concernent des agressions physiques, psychologiques, sexuelles, menaces de mort ou menaces de délits réitérées, harcèlement, humiliations répétées.

La victime est une **personne majeure**. En effet, les règles relatives au signalement de faits commis sur les mineurs ou sur personnes hors d'état de se protéger en raison de son âge, ou d'une incapacité psychique ou physique, obéissent aux critères des articles 226-14 1° et 2°, et 434-3 du code pénal.

Le critère de gravité nécessite que le médecin ou le professionnel de santé apprécie l'existence d'un **DANGER IMMEDIAT** pour la vie de la patiente **ET** l'impossibilité pour elle de se protéger en raison d'une **EMPRISE** (contrainte morale) exercée par l'auteur supposé des violences.

Voir annexes 1 et 2 : les critères de l'évaluation du DANGER IMMEDIAT et de l'EMPRISE

Voir le Guide réalisé par l'UMJ du GHEF à destination des professionnels de santé

4 – Conduite à tenir

Lorsqu'un médecin ou un professionnel de santé se trouve confronté à une situation de violences conjugales, ce dernier a l'obligation de tout mettre en œuvre pour :

- évaluer le niveau de danger immédiat et d'emprise dans lesquels se trouve la victime
- savoir si la victime souhaite déposer une plainte
- savoir si elle accepte qu'il procède à un signalement au procureur de la République
- l'orienter vers les associations d'aide aux victimes et les UMJ

4.1 - Situation du médecin ou du professionnel de santé qui ne rencontre pas de difficulté d'évaluation de la situation

- ❖ La situation ne constitue pas un danger immédiat ni d'emprise, dans ce cas le médecin ou professionnel de santé :

- Etablit un certificat médical circonstancié remis en main propre à la victime et conserve une copie dans le dossier médical en y précisant le cas échéant son positionnement par rapport à un dépôt de plainte

- Fixe une éventuelle ITT après attache éventuelle avec l'Unité Médico-judiciaire du GHEF site de Jossigny. Dans ce cas, le certificat médical devra mentionner que l'ITT a été fixée après avis de l'UMJ.
- Prend contact, après avoir obtenu l'accord de la patiente, avec les associations d'aide aux victimes au moment de la consultation pour convenir d'un rendez- vous :
 - **AVIMEJ**
Par courriel à l'adresse victimes@avimej.org
Par téléphone au BAV: 01 60 09 75 41/au siège : 01 75 78 80 10
 - **SOS femmes**
Par courriel à l'adresse contact@sos-femmes.com
Par téléphone au siège de l'association : 01 60 09 27 99

❖ En cas d'évaluation d'un danger immédiat et d'un contexte d'emprise objectivés par les outils d'évaluation (*annexes 1 et 2*), le médecin ou le professionnel de santé :

- Etablit un certificat médical circonstancié remis en main propre à la victime et conserve une copie dans le dossier médical en précisant son positionnement par rapport à un dépôt de plainte
- Fixe, le cas échéant, une ITT après attache éventuelle avec l'Unité Médico-judiciaire du GHEF site de Jossigny. Dans ce cas, le certificat médical devra mentionner que l'ITT a été fixée après avis de l'UMJ.
- Informe la victime de sa **démarche de signalement**
- Tente d'obtenir son accord au signalement
- Adresse son signalement à la permanence du parquet du tribunal judiciaire de Meaux par voie électronique aux **adresses structurelles** suivantes :
mineurs.pr.tj-meaux@justice.fr , copie à **violence-conjugale.pr.tj-meaux@justice.fr**
- Double son envoi, le cas échéant, d'un appel téléphonique à la permanence du parquet de Meaux **ouverte 7/7, 24h/24 : 01.74.60.69.69.**
La **notion d'urgence doit être indiquée** afin que l'appel soit traité en prioritairement par le magistrat.
Le parquet saisira les services d'enquête sans délai, qui pourront se déplacer pour prendre la plainte de la victime sur place le cas échéant (*voir convention sur les plaintes à l'hôpital¹*)
- Parallèlement au signalement, le médecin ou le professionnel de santé compose le **17** pour entrer en relation avec les services de secours de la police ou gendarmerie.
- Prend contact avec les associations d'aide aux victimes au moment de la consultation pour convenir d'un rendez- vous :
 - **AVIMEJ**

¹ Convention préfecture – parquet de Meaux – GHEF – ARS77

Par courriel à l'adresse victimes@avimej.org

Par téléphone au BAV: 01 60 09 75 41/au siège : 01 75 78 80 10

○ **SOS femmes**

Par courriel à l'adresse contact@sos-femmes.com

Par téléphone au siège de l'association : 01 60 09 27 99

Dans les deux cas,

✚ Si la victime est enceinte, une prise de **rendez-vous pour une consultation prénatale "violences faites aux femmes"** est effectuée auprès du service gynécologie-obstétrique du site du GHEF de Marne La Vallée au **01 61 10 68 50**, pour un suivi sur l'ensemble de la grossesse.

✚ Si la victime est hospitalisée, le médecin ou professionnel de santé du GHEF :

- Remplit la fiche d'évaluation

- Remplit la Fiche d'orientation auprès d'AVIMEJ (Voir annexe 5 Fiche d'Orientation AVIMEJ)

- Propose à la victime de déposer plainte en complétant d'ores et déjà une plainte simplifiée (*Voir annexe 6 : Le dépôt de plainte simplifié*)

Le document devra être transmis au parquet à l'adresse structurelle de la permanence : mineurs.pr.tj-meaux@justice.fr, copie à victime@avimej.org.

4.2 - Situation du médecin ou du professionnel de santé qui rencontre des difficultés d'évaluation de la situation

❖ Proposition d'aide à la décision par la permanence de l'UMJ

Le médecin ou professionnel de santé prend attache téléphonique avec la permanence médico-judiciaire du Ghef site de Jossigny (Seine et Marne nord) ouverte 7/7, 24h/24 au 01 61 10 63 60 (accueil infirmier ou médecin légiste)

Le service peut également être contacté à l'adresse mail : secrumj.mlv@ghef.fr.

Une **évaluation conjointe téléphonique** est réalisée immédiatement.

A l'issue, **2 cas de figure** sont possibles :

- Le médecin a pu évaluer la situation en conscience immédiatement : **voir 4.1**
- Le médecin reste confronté à une **difficulté d'évaluation** pour déterminer si la victime est en danger immédiat et sous emprise.

Dans ce cas, le médecin ou professionnel de santé :

- Oriente la victime vers la **consultation pluridisciplinaire** au sein du GHEF, avec le soutien de l'UMJ, composée d'un médecin et un psychologue avec éventuelle intervention du service social de l'hôpital si nécessaire.

- Prend contact, après avoir obtenu l'accord de la patiente, avec les associations d'aide aux victimes au moment de la consultation pour convenir d'un rendez-vous :

○ **AVIMEJ**

Par courriel à l'adresse victimes@avimej.org

Par téléphone au BAV: 01 60 09 75 41/au siège : 01 75 78 80 10

- **SOS femmes**

Par courriel à l'adresse contact@sos-femmes.com

Par téléphone au siège de l'association : 01 60 09 27 99

- En cas de doute déontologique sur la conduite à tenir, prend contact avec le Conseil de l'Ordre des médecins.

❖ **Cas de l'orientation de la victime auprès de la consultation pluridisciplinaire de l'UMJ (GHEF)**

Le médecin légiste est désormais en charge de procéder aux éventuels signalements à l'issue de la consultation pluridisciplinaire :

→ **La situation ne constitue pas un danger immédiat**, le médecin légiste :

- Etablit un certificat médical circonstancié remis en main propre à la victime et fait un compte rendu dans le dossier médical et fixe une ITT éventuelle
- Si la victime est enceinte l'oriente vers la consultation sage-femme "violences faites aux femmes » du service gynécologie-obstétrique sur le site de Marne La Vallée du GHEF pour un suivi sur l'ensemble de la grossesse et prend **rendez- vous au : 01 61 10 68 50.**
- Prend contact, après avoir obtenu l'accord de la victime, avec les associations d'aide aux victimes au moment de la consultation pour une prise de rendez- vous :
 - **AVIMEJ**
Par courriel à l'adresse victimes@avimej.org
Par téléphone au BAV : **01 60 09 75 41** / au siège de l'association : **01 75 78 80 10**
 - **SOS femmes**
Par courriel à l'adresse contact@sos-femmes.com
Par téléphone au siège de l'association au **01 60 09 27 99**

→ **La situation constitue un danger immédiat et un contexte d'emprise**, le médecin légiste :

- Etablit un certificat médical circonstancié remis en main propre à la victime et fait un compte rendu dans le dossier médical et fixe une ITT éventuelle
- Après en avoir informé la victime, **signale les faits** à la permanence du parquet du tribunal judiciaire de Meaux par voie électronique aux adresses suivantes :
mineurs.pr.tj-meaux@justice.fr , copie à **violence-conjugale.pr.tj-meaux@justice.fr**
- Double son envoi, le cas échéant, d'un appel téléphonique à la permanence du parquet de Meaux ouverte 7/7, 24h/24 : **01.74.60.69.69.**
La notion d'urgence doit être indiquée afin que l'appel soit traité en prioritairement par le magistrat.

Les services de police et de gendarmerie se déplacent à l'hôpital pour prendre la plainte de la victime, conformément à la convention des plaintes à l'hôpital de mars 2021

- ✚ Dans les deux cas, si la victime souhaite déposer plainte : Le médecin légiste active la convention sur les plaintes à l'hôpital, ou, à défaut de déplacement, établissement d'un dépôt de plainte simplifié (en fonction de l'urgence et de la gravité de la situation)
- ✚ Si la victime est enceinte, une prise de **rendez-vous pour une consultation prénatale "violences faites aux femmes"** est effectuée auprès du service gynécologie-obstétrique du site du GHEF de Marne La Vallée au **01 61 10 68 50**, pour un suivi sur l'ensemble de la grossesse.
- ✚ Dans tous les cas, le médecin légiste comme le parquet du tribunal judiciaire de Meaux fait un **retour téléphonique ou électronique** au médecin ou au professionnel de santé à l'origine de la saisine.

Voir annexe 4 : Fiche-Action et Annexe 7 : Contacts

5 – La rédaction du signalement

Le signalement :

- **mentionne les coordonnées** (nom, prénom, téléphone, E-mail) du médecin ou du professionnel de santé et précise si le médecin ou professionnel de santé à l'origine du signalement souhaite être joint par téléphone par le magistrat.
- est daté du jour de sa rédaction.
- comporte les informations non médicales suivantes qui permettront notamment d'assurer la réactivité des services d'enquêtes :
 - Identité la plus complète possible du ou de la patiente (nom, prénom, date et lieu de naissance)
 - Coordonnées adresse, numéro de téléphone et adresse courriel
 - **Lieu supposé des faits** : adresse précise si possible et commune
 - Présence d'enfants à domicile, et témoins ou non des faits
- Reprend les faits tels que décrits par le patient et les doléances exprimées (*il ne doit en aucun cas comporter les dires du patient repris à son propre compte par le médecin, ni de formulation laissant supposer un jugement moral ou juridique de la part du médecin*).
- Décrit les constatations médicales.
- Précise si le patient donne ou non son accord au signalement.

Le médecin n'a pas à apporter la preuve des violences.

Voir annexe 3 : Modèle de signalement

6 – L'envoi du signalement

Afin qu'il puisse être traité en temps réel par la permanence du parquet, il est convenu que le signalement soit adressé par voie électronique aux adresses structurées suivantes : mineurs.pr.tj-meaux@justice.fr , copie à violence-conjugale.pr.tj-meaux@justice.fr

L'objet du message devra comporter les éléments suivants :

URGENT SIGNALEMENT MEDICAL VC – NOM du patient concerné – Lieux des faits (commune)

Les coordonnées de contact du médecin ou du professionnel de santé (nom, prénom, téléphone, E-mail) devront être mentionnées dans le corps du message.

Il devra également préciser s'il souhaite être joint.

✍ Le médecin peut doubler son envoi, le cas échéant, d'un appel téléphonique à la permanence du parquet de Meaux ouverte **7/7, 24h/24 : 01.74.60.69.69**. **Indiquer la notion d'urgence afin que l'appel soit traité prioritairement par le magistrat.**

✍ **Parallèlement au signalement**, le médecin ou le professionnel de santé compose le **17** pour entrer en relation avec les services de secours de la police ou gendarmerie.

✍ En cas de situation particulièrement dangereuse, et en cas de crainte de représailles pour lui-même, le médecin en informe spécifiquement le procureur de la République dans le corps du courriel en précisant les motifs. Le magistrat de permanence entrera directement en contact avec lui et lui expliquera les suites de la procédure et les actions à réaliser concernant sa propre sécurité.

7 - Actions de sensibilisation et de formation des médecins généralistes

Des opérations de sensibilisation et de formation à la détection et au phénomène des violences conjugales sont proposées aux médecins généralistes par le Conseil de l'Ordre Départemental des médecins 77 avec la participation des services du GHEF et des magistrats du parquet de Meaux.

8 - Evaluation de la convention

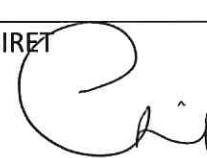
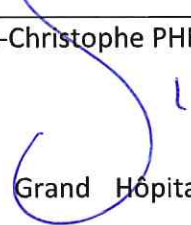
Il est mis en place un comité de suivi de l'application de la convention qui se réunit annuellement pour dresser le bilan quantitatif et qualitatif du dispositif

Un rapport annuel des procédures traitées par le biais d'un signalement émanant d'un professionnel de santé est établi par le parquet du tribunal judiciaire de Meaux et par l'UMJ au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

9 – Durée de la convention – Dénonciation

La présente convention prend effet à la date de la signature pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance.

Fait à Meaux, le 5 mai 2021

 Madame Laureline PEYREFITTE Procureure de la République Près le tribunal judiciaire de MEAUX	 Madame Claire SIRET Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne
 Monsieur Jean-Christophe PHELEP Directeur du Grand Hôpital de l'Est- Francilien	 Madame Laetitia FERNANDES Directrice de l'association AVIMEJ77

Annexes

- A1 Critères d'évaluation du danger immédiat
- A2 Critères d'évaluation de l'emprise
- A3 Modèle de signalement au procureur de la République
- A4 Fiche Action élaborée par l'UMJ du GHEF
- A5 Fiche d'orientation vers AVIMEJ77
- A6 Dépôt de plainte simplifié
- A7 Coordonnées de contacts
- A8 Schéma décisionnel

PJ pour information

- Vade-mecum Ministère de la justice – Conseil National de l'Ordre des Médecins – Haute Autorité de la Santé
- Guide d'évaluation de l'UMJ
- Convention relative à la prise des plaintes à l'hôpital
- Plaquette d'informations des associations d'aide aux victimes

Copie pour information de la présente convention à

- Madame la présidente du tribunal judiciaire de Meaux
- Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne
- Madame la directrice de l'association d'aide aux victimes SOS Femmes 77

Annexe 1 – Critères d'évaluation de la notion de DANGER IMMEDIAT

Ils sont mentionnés à titre indicatifs et viennent s'ajouter à la connaissance de la famille.

Les critères en violet doivent néanmoins attirer l'attention des professionnels (deux réponses positives doivent l'amener à élever son niveau de vigilance).

Identité	Nom _____ Prénom _____ Date et lieu de naissance _____ Coordonnées téléphoniques (ligne sur laquelle la personne peut être contactée en sécurité - préciser heures et jours si besoin) : _____ _____ E-mail sur lequel la personne peut être contactée en sécurité : _____ _____		
	CARACTERISATION DU DANGER	OUI	NON
Informations sur la victime	La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, proches etc...) ?		
	Est-elle séparée de l'auteur des violences ?		
	Envisage-t-elle de se séparer de son partenaire? Ce dernier a-t-il connaissance de son projet ?		
	En cas de séparation, son partenaire ou ancien partenaire cherche-t-il à connaître son lieu de résidence ?		
	La victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou ancien partenaire envers ses enfants (coups, humiliations, privations alimentaires ?)		
	A-t-elle peur pour elle et/ou pour ses enfants ?		
	Est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de 2 ans ?		
	La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par, son partenaire ou ancien partenaire ?		
Informations sur l'auteur	Son partenaire ou ancien partenaire possède – t-il des armes à feu ?		
	Son partenaire ou ancien partenaire consomme – t-il de l'alcool, des drogues, des médicaments ?		
	Son partenaire ou ancien partenaire a – t-il des antécédents psychiatriques ?		
	A sa connaissance, son partenaire ou ancien partenaire a – t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?		
	La police ou la gendarmerie est –elle déjà intervenue à son domicile ?		
Contexte Des violences	La victime exprime- t-elle avoir été empêchée de sortir de chez elle ?		
	La fréquence des violences (physiques, verbales, sexuelles, psychologiques) a-t-elle augmenté récemment ?		
	La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées à elle ou ses enfants ?		

Annexe 2 – Critères d'évaluation de la notion d'EMPRISE

CARACTERISATION DE L'EMPRISE	OUI	NON
A sa connaissance, son partenaire ou ancien partenaire a – t-il déjà tenté ou menacé de suicider ?		
Son partenaire ou ancien partenaire l'empêche-t-il de disposer librement de son argent, de ses papiers administratifs (carte d'identité, carte vitale...) ?		
La victime se sent – elle sous surveillance permanente ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages, lettres? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?		
La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ?		
La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille, ses amis ?		
La victime évoque –t-elle l'exercice d'un contrôle de la part de son partenaire sur ses activités et comportements quotidiens vêtements, maquillage, comportements...) ?		
La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?		
La victime se sent-elle déprimée « à bout », sans solution ?		
La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?		
La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ? Son partenaire ignore-t-il ses choix, ses opinions ?		

Annexe 3 – Modèle de signalement au procureur de la République

SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE CONCERNANT UN MAJEUR VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES DANS LE CADRE DU 3° DE L'ARTICLE 226-14 DU CODE PENAL

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il 'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une **information** relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code lorsqu'il estime **en conscience** que ces **violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat** et que celle- ci **n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences**. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

1 – AUTEUR DU SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	
Nom et Prénom	
Profession	
Adresse du local professionnel	
Téléphone	
E-mail	

2 – PERSONNE CONCERNEE			
Nom		Nom d'usage	
Prénoms			
Date de naissance		Lieu de naissance	
		Pays de naissance	
Situation familiale			
Adresse			
Téléphone			
E-mail			
Présence d'enfants à charge au domicile	☐ Oui Nombre : ☐ Non	Ages :	

3 – ELEMENTS DE LA SITUATION AMENANT LA TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

a- Faits ou commémoratifs :

La personne déclare avoir été victime

Le (date ou période de temps) : _____

A (lieu) : _____

De :

« _____

_____ »

b- Doléances exprimées par la personne :

Elle dit se plaindre de :

« _____

_____ »

c- Examen clinique : (description précise des lésions, siège et caractéristiques)

- Sur le plan physique :

- Sur le plan psychique

Annexe 4 – Fiche-action médecins en cas de violences conjugales

Rappel de la problématique

L'éventail des crimes et délits et des actions de constat, d'évaluation et de prise en charge des victimes ne cesse de s'agrandir, tant les violences aux personnes, de tous ordres et de tous types, prennent une place prégnante parmi l'ensemble des infractions pénales. On observe au plan médico-psycho-légal par le nombre des victimes, les conséquences mortelles, mutilatoires, handicapantes de telles violences, et l'impact psychotraumatique de celles-ci, sur les victimes directes, les impliqués et leurs proches (comme les enfants). La médecine, dans toute son étendue, voit un nouveau champ d'action s'ouvrir qui peut en partie se définir comme une médecine de la violence. Les femmes sont surreprésentées parmi les victimes de violence, jusqu'à regrouper environ 95% des victimes des violences conjugales.

Avancées légales

La LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 – l'art. 12 a modifié l'article 226-14 du Code pénal (dérogations au secret professionnel) ainsi : L'article 226-13 du Code pénal (relatif au secret professionnel) **n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.**

Il n'est pas applicable

- **3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé** qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il **estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat** et que celle-ci **n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.** cf. annexes 1 et 2

Dans ce cas, comme il est indiqué : « **Le médecin ou le professionnel de santé** doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République » cf. annexe 3

Le médecin ou le professionnel de santé doit évaluer le niveau de danger immédiat dans lequel se trouve la victime.

À l'instar de la maltraitance infantile, qui considère la répétition des violences infligées, les violences conjugales pourraient être désignées maltraitance conjugale (scellée par une emprise qui facilite la réitération des actes).

Il en existe plusieurs types : 1) verbale (insultes, cris), 2) économique (inaccessibilité au compte joint, argent de poche), 3) relationnelle (séparation du cercle amical et / ou familial), 4) affective (privation d'affection, moqueries), 5) psychologique (intimidations, menaces), 6) matérielle (coup de poing dans le mur, jet d'objet), 7) physique (coups et blessures), 8) sexuelle (rapports forcés, pratiques non-désirées).

La violence psychologique, à l'origine des intimidations, des rabaissements, des provocations, des humiliations, des comportements tyranniques, des rejets, des corruptions, des critiques, des injures, des réprimandes, etc., sans oublier les menaces, d'hospitalisation, de faire retirer les enfants, de divulguer des éléments de l'intimité, de coups et blessures, et de mort est l'essence même de l'emprise conjugale et de son risque en terme de violence.

Les questions à poser à la victime par le médecin ou le professionnel de santé sont explicitées dans les fiches annexes 1 et 2. Elles sont également développées dans le Vade-mecum.

Le médecin ou le professionnel de santé doit évaluer l'emprise dans laquelle se trouve la victime
cf. annexes 1 et 2

L'emprise est assujettie à trois caractéristiques essentielles : l'inscription d'une empreinte sur l'autre, la domination et l'appropriation, par la dépossession de l'autre, en neutralisant ses désirs, *i.e.* en réduisant tout ce qui compose son altérité, à savoir, toute différence et toute spécificité, à dessein de ramener autrui à la fonction et au statut d'objet entièrement assimilable.

L'emprise psychologique a été définie comme une pulsion de destruction, donnant lieu à une agressivité active, offensive. Ce mode de relation se déploie à travers la manipulation, la perversion qui ont pour but d'assurer l'ascendance, la souffrance sur l'autre, à travers son appropriation, au moyen de violences tous azimuts qui l'assailliront, allant de la soumission à la dépersonnalisation, grâce au contrôle et à la négation de cet autre, et plus généralement, le conditionnement. Hanafy I, Marc B. *Emprises des êtres, meurtrissures des âmes : de l'identification à l'appropriation. Ethics, Medicine and Public Health* (2017) **3**, 74–82 <http://dx.doi.org/10.1016/j.jemep.2017.02.019>

La victime de ce type de violences utilisera dès lors au quotidien, face à sa mémoire traumatique envahissant tout son psychisme, des stratégies de survie identiques (*i.e.* dissociatives, notamment à travers des comportements addictifs capables de recréer la disjonction originelle pour se sentir de nouveau apaisé), accompagnées de stratégies d'évitement telles que les états d'hypervigilance (anticipation anxieuse quasi permanente générant sursauts ou agressivité par exemple) et d'hypersensibilité permanents, par le biais de ruminations, dépréciations, réminiscences, images intrusives, reviviscences, etc., à travers le repli sur soi, l'évitement, le retrait, l'élaboration d'un monde imaginaire, l'isolement social, la fatigue, l'apathie, la baisse de l'élan vital jusqu'à l'asthénie psychique généralisée, ou la colère, l'irritabilité, l'agitation, l'agressivité (auto- ou hétéro-centrée) ou l'inhibition, la tristesse jusqu'à la dépression, avec idéation suicidaire, etc. Hanafy I, Marc B. *Emprises des êtres, meurtrissures des âmes : de l'identification à l'appropriation. Ethics, Medicine and Public Health* (2017) **3**, 74–82 <http://dx.doi.org/10.1016/j.jemep.2017.02.019>

Les questions à poser à la victime par le médecin ou le professionnel de santé sont explicitées dans les fiches annexes 1 et 2. Elles sont également développées dans le Vade-mecum.

Le médecin ou le professionnel de santé doit demander si la victime souhaite déposer une plainte

cf. annexe 3

Le médecin ou le professionnel de santé doit savoir si elle accepte qu'il procède à un signalement au procureur de la République cf. annexe 3

Le médecin ou le professionnel de santé doit l'orienter vers les associations d'aide aux victimes et l'UMJ du GHEF ou les services judiciaires, de police et de gendarmerie cf. annexes 5 et 6

Annexe 5
Fiche d'orientation GHEF

A envoyer, avec l'accord de la victime et suite à une prise de rendez-vous, à l'association AVIMEJ
victimes@avimej.org

Service émetteur:

Nom et prénom :

☐ Médecin ☐ Professionnel de santé Service : _____

Date et heure de la consultation : _____

Identité de la personne:

NOM _____

Prénom _____

Date, lieu et pays de naissance _____

Adresse électronique _____

Demeurant _____

Modalité de contact de la personne :

☐ Appel téléphonique ☐ sms ☐ E-mail...) ☐ Autre

N° téléphone : _____

E- mail : _____

-éventuels créneaux horaires _____

Précisions éventuelles :

☐ la personne réside toujours avec l'auteur des violences

☐ besoin d'un interprète en langue _____

☐ présence d'enfants au domicile : nombre _____ âge(s): _____

☐ une ou des armes sont présents au domicile

Eventuelles déclarations succinctes de la personne :

Elle a déposé une plainte dans un service de police ou gendarmerie ☐ OUI ☐ NON

Si oui n° de PV : -----

et a fait l'objet d'un examen sur réquisition à l'UMJ du GHEF site de Coulommiers ☐ Marne-la-Vallée (Jossigny) ☐ Meaux ☐

☐ OUI ☐ NON

Elle souhaite/envisage de déposer une plainte/de se rendre dans un service de police ou gendarmerie

☐ OUI ☐ NON

Établissement d'un certificat médical détaillé, descriptif de l'état de santé de la victime:

☐ OUI ☐ NON

Informations principales :



COUR D'APPEL DE PARIS
Tribunal judiciaire de Meaux
Parquet

Dépôt de plainte simplifié GHEF

à scanner à l'adresse électronique de la permanence du parquet de Meaux
mineurs.pr.tj-meaux@justice.fr et à victimes@avimej.org

Je soussigné(e)

NOM _____ N° téléphone fixe _____

Prénom _____ N° téléphone mobile _____

Date, lieu et pays de naissance _____

Adresse électronique _____

Demeurant _____

déclare déposer plainte

☐ en mon nom propre OU

☐ au nom de mon enfant mineur, victime (indiquer ci-dessous les noms, prénoms, date et lieu de naissance du ou des enfants) _____

pour des faits de violences volontaires commis le (JJMMAAAA) _____ à (commune) _____
par (nom, prénom, date, lieu de naissance et adresse du mis en
cause) _____

Précisions éventuelles:

☐ je réside toujours avec l'auteur des violences

☐ utilisation d'armes ou d'objets ayant servi à porter des coups, à savoir: _____

☐ besoin d'un interprète en langue _____ pour échanger avec moi

☐ présence d'enfants au domicile (nombre : _____ âge(s): _____)

☐ je souhaite être recontacté(e) de la façon suivante (fixe/portable/courriel...) - préciser si créneau
horaire _____

Établissement d'un certificat médical détaillé, descriptif de l'état de santé de la victime:

☐ OUI ☐ NON

Un RV aux UMJ du GHEF est programmé

☐ OUI, le _____ site de Coulommiers ☐ Marne-la-Vallée (Jossigny) ☐ Meaux ☐

☐ NON

Précisions éventuelles:

Je suis informé(e) que cette lettre plainte sera communiquée au procureur de la République de Meaux
lequel saisira un service de police judiciaire et aura accès au certificat médical descriptif établi sur
réquisition

Fait à _____, le _____

Signature

